



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**21 DEC. 2010**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter  
la carrière de PLOGONNEC (29)  
reçu le 21 octobre 2010

**Objet de la demande**

La société SALM demande à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit « Plessis-Rubihan » sur le territoire de Plogonnec (29).

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève plus précisément des rubriques 2510 ( exploitation de carrières ) et 2515 ( broyage, criblage, concassage, lavage de produits minéraux ) de la nomenclature des ICPE. L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123- 1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

**Contexte réglementaire**

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **Présentation du projet**

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 dont la validité expirera le 5 septembre 2011.

L'autorisation est demandée sur l'emprise déjà autorisée ( 2 ha 26 a 50 ca), pour une durée de 30 ans et pour une production totale de 300 000 tonnes (maximum annuel fixé à 15 000 tonnes).

Le dénivelé plus important par rapport à l'entrée du site sera de -11 m.

La surface en exploitation est de 1 ha 00 a 50 ca.

Les anciennes installations de traitement ( broyage, criblage , concassage) ont été démantelées et évacuées du site il y a plusieurs années, elles sont remplacées par un groupe mobile de concassage qui interviendra par campagnes ponctuelles, une semaine par an est-il précisé dans l'étude acoustique.

Cette carrière couvre les besoins intermittents du groupe SALM, alimentant ponctuellement les chantiers locaux de bâtiments et travaux publics.

Elle est située à 1, 5 km en dehors du bourg de Plogonnec. L'environnement est rural. L'exploitation est bordée de cultures et de pâtures.

Trois habitations isolées sont situées à 10 m au Sud ( Le Quinquis Rubihan), à 280 m au Sud-Est ( Le Rubihan), et à 260 m au Sud-Ouest (le Kerho).

## **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

### **▪Etat initial et identification des enjeux environnementaux**

#### **Impact à l'endroit de la station sur la faune et la flore.**

Un recensement des espèces a été réalisé au mois de mars 2009 et l'étude faune/flore est jointe au dossier. Une visite unique ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante l'état des lieux.

Dans une carrière exploitée par intermittence comme celle-ci, il n'est pas rare par exemple de détecter la présence de lézards pendant la période estivale.

#### **Impact sur le milieu récepteur des eaux**

La carrière est située sur le bassin versant de l'Odet, sur la rive gauche du ruisseau du Steïr, à environ 10 km de sa confluence avec cette rivière.

Le pétitionnaire assure qu'elle ne nécessite ni eaux de process, ni eaux de lavage.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont récupérées au sein d'un bassin en fond de fosse. L'eau accumulée s'infiltré naturellement dans le sol où elle bénéficie selon les termes du maître d'ouvrage du pouvoir filtrant des terrains traversés.

Manquent à ces développements des éléments sur les techniques, sur les pratiques existantes en la matière ainsi qu'un retour d'expérience sur les phases d'exploitation précédentes. Il n'y a par exemple aucune indication sur le pH des eaux s'infiltrant, ni sur les volumes. Autant d'éléments qui auraient pu étayer les garanties données par l'opérateur sur l'innocuité de la pratique.

## **Impacts sur le paysage**

La carrière s'intègre dans un contexte paysager rural, dans un bocage bien préservé dans lequel figurent des petits îlots d'urbanisation. Le pétitionnaire indique que seul le talus périphérique est perceptible, et qu'il se confond avec les haies bocagères.

Les photographies fournies permettent de s'en rendre compte.

Il n'est pas prévu que ces perspectives changent.

## **Etat initial et impacts liés aux bruits**

La proximité immédiate d'une habitation (le Quinquis Rubihan, situé à 10 m) fait de l'étude acoustique un point délicat du dossier.

Deux tableaux récapitulatifs (p. 149) synthétisent les mesures effectuées par le bureau d'étude. Le bruit mesuré au Quinquis-Rubihan quand le site est à l'arrêt est estimé à 42,0 dB(A) dans le tableau 2 (repris p. 118), tandis que dans le tableau 3, il est estimé à 59,0 dB(A).

Il est difficile de comprendre un tel écart entre deux situations identiques mesurées à un mois d'écart. L'étude jointe en annexe 2 ne donne pas d'explication supplémentaire.

Il est par conséquent difficile de valider le calcul de l'émergence donné pour les périodes de fonctionnement des concasseurs.

Ce point doit être explicité et les doutes sur les dépassements des valeurs émergentes au droit de l'habitation la plus proche doivent être levés.

Un protocole de suivi des bruits pendant les campagnes ponctuelles de concassage doit être en tout état de cause mis en place.

Il convient de prendre note que de tels protocoles sont prévus pour les tirs de mine.

### **▪ Justification du projet**

Le pétitionnaire demande la poursuite de l'activité dans un site déjà altéré par l'extraction de matériaux.

### **▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts**

Sous l'intitulé « mesures compensatoires » ne sont présentées que des mesures réductrices liées le plus souvent à l'application des normes en vigueur. Dans cette étude, cette confusion sémantique n'a toutefois pas d'implications pratiques.

### **▪ Remise en l'état**

Les mesures de remise en état envisagées ont pour objet de restituer au site son état initial. Les données actuelles étant susceptibles d'évoluer, 5 ans avant la fin de l'autorisation, le pétitionnaire devra produire une étude de faisabilité sur les possibilités de remblayage des excavations ainsi que des incidences sur l'environnement et le paysage.

### **▪ Etude de dangers**

L'étude de dangers aborde les risques de pollution accidentelle des sols et des eaux. L'inventaire des mesures prises pour éviter les pollutions figurent dans l'étude.

### **▪ Résumé non technique**

Le résumé non technique permet de comprendre les enjeux détectés par le maître d'ouvrage.

**Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

La poursuite d'activité de la carrière du Plessis-Rubihan ne pose pas de problèmes environnementaux majeurs, en raison notamment des faibles volumes en jeu.

Toutefois, l'inventaire faunistique et floristique est incomplet car reposant sur une visite unique.

Il convient également de préciser les méthodes utilisées pour déterminer les émergences sonores à l'endroit des habitations pendant les campagnes de concassage.

Enfin, les volumes d'eaux pluviales de ruissellement s'accumulant en fond de fouille avant infiltration ne sont pas évalués. Leur acidité et leur influence sur le milieu n'ont pas été mesurées.

Pour la Directrice régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Bretagne,

Le Directeur Adjoint

Bernard MEYZIE

